

Conditions générales de la licence pour les projections publiques de l'UEFA EURO 2016™

1 Licence pour les projections publiques

- 1.1 Le présent document établit les conditions générales («Conditions») applicables à toutes les propositions de projections publiques des matches (dans leur intégralité ou en partie) de l'UEFA EURO 2016™.
- 1.2 La licence est conditionnée à l'accord préalable écrit de l'UEFA et est sous réserve du respect par le bénéficiaire de la licence (à savoir l'organisateur de la projection publique notifié à l'UEFA au cours de la procédure de demande) des Conditions et de toutes les conditions ou instructions expresses communiquées par l'UEFA.
- 1.3 La licence octroyée par l'UEFA concerne exclusivement l'utilisation du signal TV en direct émis par le partenaire de diffusion de l'UEFA EURO 2016™ concerné pour le pays correspondant, dans le but exclusif de retransmettre ce signal TV en direct lors de la/des projection(s) publique(s) à laquelle/auxquelles la licence octroyée par l'UEFA fait expressément référence, et dans aucun autre but ni pour aucun autre événement. Le signal TV concerné ne peut être enregistré et ne peut être mis à disposition à des fins de visualisation ou de projection, de streaming, de sauvegarde ni être diffusé ou utilisé de quelque manière que ce soit (en dehors de la diffusion en direct lors de la projection publique).
- 1.4 Toutes les projections publiques commerciales sont soumises au paiement préalable à l'UEFA des redevances applicables aux licences (ci-après « redevances »). Sont qualifiées de projections publiques commerciales les projections qui impliquent : (a) le paiement d'un droit d'entrée quel qu'il soit ; et/ou (b) le sponsoring ou l'association, quel qu'il soit, d'un tiers ; et/ou (c) la production de recettes ou n'importe quel autre but commercial (notamment et à titre indicatif seulement, la vente de nourriture et/ou de boissons ou la promotion de marque). Aucune redevance n'est due pour les projections publiques exemptes de tout caractère commercial.
- 1.5 L'UEFA n'octroie pas de licences ni d'autorisations pour des permis, des consentements, des licences ou des autorisations de tiers pouvant être requis en rapport avec la projection publique et/ou l'utilisation de droits de propriété intellectuelle ou autres droits similaires de tiers. Le bénéficiaire de la licence est seul responsable, à ses propres frais, de veiller à obtenir toutes ces autorisations.
- 1.6 Tous les droits qui ne sont pas expressément octroyés dans les Conditions restent intégralement détenus par l'UEFA.
- 1.7 Toutes les licences octroyées par l'UEFA au bénéficiaire de la licence sont personnelles et ne peuvent être concédées en sous-licences, cédées ni transférées. Le bénéficiaire de la licence s'assure que tous les tiers concernés par un quelconque aspect de la projection publique sont pleinement informés des Conditions, les comprennent et les respectent intégralement (en ce compris, sans restriction, les **articles 3 et 4**).

2 Organisation des projections publiques

- 2.1 Le bénéficiaire de la licence assume la responsabilité exclusive, à ses frais, de tous les aspects de sa/ses projection(s) publique(s) (y compris leur organisation et leur déroulement ainsi que leur conformité avec les lois et les réglementations applicables). L'UEFA et ses filiales déclinent toute responsabilité ou obligation à cet égard.
- 2.2 Toutes les informations fournies pendant la procédure de demande doivent être exactes et complètes. Toute anomalie ou erreur matérielle portant préjudice à l'UEFA entraînera automatiquement l'annulation de toute licence octroyée.
- 2.3 Aucune projection publique ne peut être accueillie, gérée ou organisée par une personne, une entreprise ou une organisation qui (de l'avis de l'UEFA) est un concurrent d'un sponsor officiel de l'UEFA EURO 2016™, quel qu'il soit, et/ou d'un partenaire de diffusion de l'UEFA EURO 2016™ dans le pays concerné. Cette clause s'applique que la projection publique soit accueillie, gérée ou organisée par le concurrent lui-même ou par une quelconque entité ayant un rapport avec lui (qu'il s'agisse de filiales, d'agences d'événements engagées ou autres, ou de tout autre tiers agissant pour son compte). Aucune projection publique ne peut être accueillie, organisée ou gérée dans ou autour (dans un périmètre de deux (2) kilomètres de tout stade de match et de ses environs immédiats, du centre international de diffusion (International Broadcast Center – IBC) (si applicable), et de tout site officiel désigné comme tel par l'UEFA pour les besoins de l'UEFA EURO 2016™, tous ces sites devant être déterminés par l'UEFA.
- 2.4 La liste des sponsors officiels de l'UEFA EURO 2016™ (« sponsors officiels ») et des partenaires de diffusion officiels de l'UEFA EURO 2016™ (« diffuseurs officiels ») (avec les coordonnées électroniques de chaque sponsor officiel) sera disponible sur le site uefa.com. La liste et les coordonnées des contacts seront complètes (au moment de leur publication) mais seront périodiquement actualisées lorsque l'UEFA désignera de nouveaux sponsors officiels et/ou diffuseurs officiels.

3 Pas de droit d'association ni de droit d'utiliser les marques ou le matériel de l'UEFA EURO 2016™

- 3.1 Le bénéficiaire de la licence n'acquiert aucun droit pour s'associer, lui ou un tiers, quel qu'il soit, à l'UEFA, à l'UEFA EURO 2016™ ou à n'importe quelle entité en rapport avec l'UEFA. Aucune projection publique ni aucune activité associée ne peut être organisée dans l'intention ou le but de créer une association (directe ou indirecte) avec l'UEFA et/ou l'UEFA EURO 2016™. L'UEFA mène un programme actif contre le marketing parasitaire et le bénéficiaire de la licence s'engage à se conformer à toute instruction expresse de l'UEFA à cet égard.
- 3.2 Le bénéficiaire de la licence ou les tiers impliqués dans la projection publique ne sont pas autorisés à utiliser les marques, logos, emblèmes, designs, éléments graphiques ni aucun autre matériel appartenant à l'UEFA. Cette interdiction englobe notamment les logos, les emblèmes, les mascottes, les trophées, les éléments graphiques, ainsi que tout autre matériel en rapport avec l'UEFA EURO 2016™.
- 3.3 Aucun tiers ne peut bénéficier d'une association (directe ou indirecte) de quelque nature que ce soit avec l'UEFA et/ou l'UEFA EURO 2016™ en vertu de son implication, quelle qu'elle soit, dans une projection publique. Les

conditions relatives à l'implication de tiers (y compris le respect des activités commerciales et/ou promotionnelles) sont fixées à l'article 4 ci-dessous.

3.4 Pour éviter toute ambiguïté, les projections publiques elles-mêmes ne peuvent porter le nom d'événements publics «UEFA EURO 2016™» ni aucun autre nom suggérant qu'il s'agit d'événements officiels organisés par l'UEFA.

3.5 Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'UEFA EURO 2016™ (notamment les marques, logos, mascottes et/ou trophées de l'UEFA EURO 2016™) ainsi que les signaux TV des matches sont la propriété de l'UEFA.

4 Implication de tiers dans les projections publiques

4.1 Les projections publiques peuvent bénéficier du soutien de tiers (que ce soit par l'intermédiaire d'un sponsoring ou d'une autre façon) sous réserve que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions suivantes:

- (a) Aucune opportunité ne peut être proposée ou octroyée à des tiers avant le 1^{er} mars 2016, à moins que ceux-ci ne fassent partie des sponsors officiels.
- (b) Toutes les opportunités doivent être proposées à chacun des sponsors officiels par écrit. Chaque sponsor officiel doit se voir accorder une période de négociation exclusive (par rapport aux sponsors non officiels) d'au moins 30 jours. Si le bénéficiaire de la licence envoie une demande valide par e-mail, reprenant tous les détails de la proposition et de sa projection publique et ne reçoit pas de réponse dans les 30 jours, le sponsor officiel peut être réputé avoir décliné la proposition.
- (c) Après avoir proposé toutes les opportunités disponibles aux sponsors officiels, le bénéficiaire de la licence peut (après le 1^{er} mars 2016) proposer les opportunités restantes en priorité au(x) diffuseur(s) officiel(s) présent(s) sur son territoire avec une période de négociation exclusive d'au moins 15 jours, et ensuite aux autres tiers qui ne sont pas des concurrents des sponsors officiels et/ou du/des diffuseur(s) officiel(s), quels qu'ils soient. Les offres de ce type ne doivent pas comporter de conditions plus favorables que celles proposées aux sponsors officiels.
- (d) Aucune opportunité ne peut être proposée ou octroyée à des tiers :
 - dont la principale activité consiste à vendre ou à promouvoir des produits liés au tabac, des alcools forts, du matériel pornographique, des produits ou du matériel violents ou injurieux, des services ou produits liés aux jeux d'argent ou aux paris ;
 - qui promeuvent ou dénigrent des opinions politiques, des idéologies ou des partis, quels qu'ils soient ;
 - qui, de l'avis raisonnable de l'UEFA, peuvent être offensants, indécents ou encourager un comportement offensant ou indécent ou qui promeuvent des opinions ou des comportements dénigrants en raison de la couleur de peau, la race, la nationalité, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut marital, la religion, l'âge ou le handicap d'un individu ou d'un groupe ; et/ou
 - qui, de l'avis raisonnable de l'UEFA, peuvent ternir la réputation ou l'image du football européen, de l'UEFA, des membres de l'UEFA et/ou de n'importe quel sponsor officiel ou diffuseur officiel.

- (e) Pour les tiers qui ne sont pas des sponsors officiels ni des diffuseurs officiels, les opportunités promotionnelles et de sponsoring doivent être limitées au site de la projection publique.

Le bénéficiaire de la licence et les tiers impliqués dans la projection publique ne peuvent en aucun cas agir de manière incompatible avec les principes évoqués ci-dessus.

- 4.2 Toutes les opportunités doivent satisfaire aux restrictions et exigences établies dans les Conditions (y compris, sans restriction, l'**article 5** ci-dessous).
- 4.3 Si l'UEFA informe le bénéficiaire de la licence de la désignation d'un nouveau sponsor officiel ou diffuseur officiel après le 1^{er} mars 2016, toutes les opportunités restantes à cette date doivent être proposées à ce nouveau sponsor officiel ou diffuseur officiel conformément à la procédure décrite ci-dessus.
- 4.4 À tout moment, sur demande de l'UEFA, le bénéficiaire de la licence s'engage à fournir sans délai le compte rendu écrit et complet de toutes les opportunités mises à la disposition des sponsors officiels et des tiers, y compris les dates auxquelles ces opportunités ont été proposées.

Merchandising, services, nourriture et boissons

- 4.5 La nourriture, les boissons, les marchandises ou d'autres produits, biens et/ou services, ne peuvent être vendus ou distribués pendant la projection publique d'une manière pouvant suggérer que ces produits ou services et/ou les entités impliquées dans leur vente ou leur distribution sont associés à l'UEFA et/ou l'UEFA EURO 2016™ de quelque manière que ce soit.

Autres divertissements

- 4.6 Les concurrents du diffuseur officiel de l'UEFA EURO 2016™ dans le pays concerné ne peuvent fournir aucun divertissement ni aucun service médias.

Sponsors officiels

- 4.7 Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les sponsors officiels impliqués dans la projection publique ne doivent pas être empêchés d'exercer, pour leur propre bénéfice, les droits qui leur ont été expressément octroyés par l'UEFA et qui peuvent inclure l'utilisation de marques et d'associations officielles.

5 Exigences relatives aux projections

Créneau horaire protégé

- 5.1 Aucune publicité ni aucune identification de personnes (en dehors des sponsors officiels) ne peuvent être diffusées sur l'écran (ou devant l'écran) pendant la période qui :
 - (a) commence 25 minutes avant le coup d'envoi du match concerné (pour le match d'ouverture et la finale, cette période débute 15 minutes avant le début de la cérémonie d'ouverture ou de clôture précédant le match) ;

- (b) inclut toute la mi-temps du match concerné ; et
- (c) se termine 10 minutes après la fin du match (pour la finale, la période se termine 10 minutes après la fin de la remise du trophée).

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la publicité ni à toute autre identification comprise dans le signal TV en direct du programme de match tel que défini à l'article 5.2 ci-dessous.

Lorsque la projection publique comprend plus d'un match le même jour, le créneau horaire protégé est étendu et comprend la période entre la fin d'un match et le début de l'autre.

Match en direct

5.2 Le bénéficiaire de la licence peut uniquement diffuser le signal TV du programme de match en direct tel qu'il est transmis par le diffuseur officiel pour le match concerné dans le pays concerné. L'image et le signal émis ne peuvent être modifiés ni manipulés en aucune façon, que ce soit en supprimant, en ajoutant ou en modifiant un quelconque élément de l'image.

5.3 Le programme du match en direct doit être projeté (sans interruption) sur l'écran/les écrans pendant la période qui commence 10 minutes avant le coup d'envoi du match concerné et se termine 5 minutes après le coup de sifflet final de ce match. Pour le match d'ouverture et la finale, la projection concernée doit commencer 15 minutes avant le début de la cérémonie (d'ouverture ou de clôture) précédant le match et, pour la finale, elle doit se terminer après la fin de la remise du trophée.

Zones sans publicité

5.4 Tous les écrans (et leurs cadres) utilisés lors des projections publiques doivent être entourés d'une « zone sans publicité » d'au moins 3 mètres (dans chaque direction) dépourvue de tout branding ou de toute identification de quelque nature que ce soit (commerciale ou autre). Les seules exceptions pouvant apparaître dans cette zone sans publicité sont :

- (a) le branding de tout sponsor officiel impliqué dans la projection publique ;
- (b) l'identification du diffuseur officiel concerné ; et/ou
- (c) l'identification en police de caractère standard de la ville dans laquelle la projection publique est organisée (aucun logo ni aucun branding graphique n'est autorisé).

Autres exigences

5.5 Le bénéficiaire de la licence s'engage à veiller (dans la mesure du possible) à ce que tous les participants aient une vue claire et dégagée sur les écrans concernés.

6 Généralités

- 6.1 Le bénéficiaire de la licence collaborera de bonne foi avec l'UEFA en ce qui concerne tous les aspects relatifs aux projections publiques et fournira à l'UEFA toutes les informations qu'elle pourrait raisonnablement demander. En outre, sur demande de l'UEFA, le bénéficiaire de la licence lui fournira immédiatement des preuves photographiques ou vidéo attestant de ses projections publiques.
- 6.2 Le bénéficiaire de la licence s'engage à notifier immédiatement à l'UEFA tout changement et/ou toute mise à jour des informations précédemment fournies en relation avec la/les projection(s) publique(s) et/ou la licence du bénéficiaire, notamment les détails concernant toute projection publique ne pouvant avoir lieu.
- 6.3 En tant que personne responsable de la/des projection(s) publique(s), le bénéficiaire de la licence indemniserá, défendra l'UEFA (et ses filiales) et la dégagera de toute responsabilité à l'égard des pertes, responsabilités, coûts et dépenses pouvant résulter ou découler de la projection publique sous licence et/ou du non-respect des Conditions. L'octroi de la licence par l'UEFA porte sur la seule utilisation du signal TV auquel se rapporte la licence ; elle n'est en aucun cas une validation par l'UEFA des autres aspects relatifs à la projection publique.
- 6.4 Tous les paiements par carte de crédit des redevances qui sont effectués dans le cadre de la procédure de demande sont considérés pleinement approuvés par le bénéficiaire de la licence et ne sont pas remboursables. Le bénéficiaire de la licence reconnaît ne bénéficier d'aucun droit de remboursement ou de restitution des redevances (partiel(le) ou intégral(e)), que ce soit en raison de l'annulation d'une projection publique, de la résiliation de la licence correspondante ou pour un autre motif, quel qu'il soit.
- 6.5 En cas de non-respect des Conditions, l'UEFA est habilitée à résilier immédiatement toute licence octroyée. Toutes les licences expireront automatiquement le 11 juillet 2016.
- 6.6 Tout retard ou manquement de l'UEFA dans l'exercice de tout droit ou recours aux Conditions ne constitue pas une renonciation à ce droit ou recours ni à aucun autre droit ou recours.
- 6.7 Si l'une des dispositions des Conditions est jugée invalide ou non exécutoire par une autorité judiciaire ou compétente, toutes les autres dispositions des Conditions resteront pleinement en vigueur et de plein effet.
- 6.8 La résiliation d'une licence n'affecte en rien les droits contractés par l'UEFA jusqu'à la date de la résiliation (incluse), ni les dispositions expressément ou implicitement prévues pour rester en vigueur après la résiliation.
- 6.9 L'UEFA ne pourra être tenue responsable vis-à-vis du bénéficiaire de la licence de toutes pertes indirectes ou subséquentes ni de toutes pertes (directes ou indirectes) de revenus ou de bénéfices découlant de l'application des Conditions ou en relation avec les Conditions et/ou toute projection publique. La responsabilité totale de l'UEFA vis-à-vis du bénéficiaire de la licence (qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre) n'excédera en aucun cas un montant équivalent aux redevances versées à l'UEFA en rapport avec la projection publique concernée.

- 6.10 L'UEFA se réserve le droit d'amender ou de modifier périodiquement les Conditions. Tout amendement ou changement de ce type sera notifié au bénéficiaire de la licence par e-mail à l'adresse mentionnée dans la demande correspondante.
- 6.11 Toutes les licences, de même que les Conditions générales, sont appliquées et interprétées selon la législation en vigueur en Suisse. Le for juridique pour tout litige est Nyon, en Suisse. L'UEFA est autorisée à faire valoir ses droits et à saisir tout tribunal compétent du lieu de résidence du bénéficiaire de la licence et/ou du lieu où ce dernier peut détenir des actifs.